

CORONAVIRUS

SYNTHESE DES AIDES EXCEPTIONNELLES CONNUES A CE JOUR A DESTINATION DES ENTREPRISES (version au 24 avril 2020)
--

Votre Mairie informe les entreprises des dispositifs exceptionnels d'aides auxquels elles peuvent prétendre.

Depuis le 16 mars, date du début du confinement, de nombreuses mesures d'aides aux entreprises ont mises en place pour faire face aux difficultés économiques conséquences de la crise sanitaire du COVID 19. Il nous a semblé nécessaire de disposer des dernières précisions rendues cette semaine pour pouvoir vous éclairer à partir de ce document, synthèse des principales aides mises à disposition aux entreprises.

1. Les aides
2. L'emprunt Prêt Garanti par l'Etat (PGE)
3. Mesures de report d'impôts professionnels et cotisations sociales
4. Activités partielles

1. Les aides

- **Volet 1 : Fonds de solidarité de l'Etat**
 - o 1 500,00 € maximum à solliciter sur l'espace privé « impôt.gouv.fr » :
messagerie sécurisée.
 - o Conditions principales :
 - Ne pas percevoir de pension de retraite
 - CA inférieur à 1 000 000,00 € et moins de 10 salariés
 - Avoir déclaré moins de 60 000 € de résultat calculé comme suit :
(bénéfice net avant IS + rémunérations charges comprises du dirigeant)
 - Fermeture administrative
 - Ou Baisse de + de 50% de Chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 pour les autres activités
 - o Dispositif reconduit pour le mois d'avril

Nous vous invitons à consulter le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/fond-solidarite-professionnel-covid> pour obtenir les informations nécessaires pour vérifier si votre entreprise est éligible et connaître les modalités de sollicitation.

- **Volet 2 : Fonds de solidarité de la Région**
 - o 2 000,00 € à 5 000,00 € en fonction du chiffre d'affaires à solliciter sur le site
<https://hubentreprendre.laregion.fr/>
 - o Conditions principales :
 - Minimum 1 salarié et maximum 10
 - Début de l'activité avant le 1^{er} février 2020
 - Avoir bénéficié de l'aide d'Etat (volet 1 : 1 500.00 €)

- Entreprises dont les demandes d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1^{er} mars ou le 1^{er} avril auprès d'une banque dont les entreprises sont clientes ont été refusées par la banque ou sont restées sans réponse passées un délai de 10 jours
- **Volet 3 : Fonds de solidarité exceptionnel de la Région**
 - 1 000,00 euros ou 1 500,00 euros à demander sur le site de la région <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
 - Concerne les entreprises n'ayant pas pu accéder aux volets 1 et 2
- **Aide Action sociale de l'URSSAF**
 - Concerne les entrepreneurs en grande difficulté financière professionnelle et privée n'ayant pas eu droit au volet 1.

Afin de vous assurer des conditions pour en bénéficier, nous vous invitons à consulter le site <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- **Indemnité exceptionnelle de perte de gains de l'URSSAF**
 - Nouvelle aide de 1 250 euros maximum
 - Conditions :
 - Entrepreneur individuel ou gérant majoritaire de SARL relevant du SSI
 - Être commerçant / artisan (agriculteur et profession libérale sont à la date de rédaction de la présente note exclu)
 - Calcul et versement effectué directement par les services URSSAF prévu fin avril

Concernant les professionnels libéraux, nous vous invitons à prendre contact avec vos ordres respectifs ou organisations professionnelles pour vous assurer des aides mises en place par les caisses de retraites dont vous dépendez.

Nous vous invitons à porter une vigilance particulière sur les critères retenus pour bénéficier des aides et notamment le critère du chiffre d'affaires et du résultat. Nous vous informons qu'en cas de fausse déclaration, vous encourez des sanctions prévues à cet effet soit un emprisonnement de 2 ans et une amende de 30 000,00 €.

2. Emprunt Prêt Garanti par l'Etat

Conformément à l'annonce du Président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux bancaires professionnels, en collaboration avec le groupe public Bpifrance, déploient un dispositif inédit permettant à l'État de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts, consentis pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique (société, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-

entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires, ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes et à leur donner une réponse très rapide.

Modalités pratiques :

L'emprunt doit être sollicité directement auprès du banquier. Une fois l'autorisation de la banque obtenue, vous devez vous procurer l'attestation du Prêt Garanti d'Etat ; la demande devant être effectuée auprès de la BPI directement sur le site <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

3. Mesures de report d'impôts professionnels et cotisations sociales

Outre les mesures évoquées, le gouvernement a mis en place des mesures de reports d'impôts professionnels : CFE, Impôt sur les sociétés (la TVA ne faisant pas partie des impôts reportables) et de cotisations sociales salariales (URSSAF).

Nous vous invitons à consulter le site <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf> pour connaître les mesures de report.

4. Activité partielle

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

Vous trouverez un document de présentation de ce dispositif exceptionnel sur le site : <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>

De nouvelles mesures sont en cours d'adoption (avance de trésorerie remboursable pour la reprise d'activité, annulation des charges pour les activités saisonnières, activité partielle pour les dirigeants salariés (gérants minoritaires de SARL, Président de SAS) ne cotisant pas au chômage.)

Par ailleurs, de nouveaux modes de financement sont en cours d'élaboration dans certaines régions dites « Prêt rebond Full digital ».